

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019, et en particulier son article 15,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOX T PRO PRESS**

de la société                            M2I BIOCONTROL  
Numéro de dossier                    n°2020-4360

Considérant la nécessité de mettre à jour les équipements de protection individuelle de l'opérateur et du travailleur mentionnés au sein des décisions prises par le directeur général de l'Anses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BOX T PRO PRESS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	M2I BIOCONTROL 1, rue royale 112 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex France
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)
Contenant	70 g/kg – phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (sous forme de (Z)-11-hexadécenal)
<b>Numéro d'intrant</b>	048-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2189998
<b>Fonction</b>	Attractif phéromone (confusion sexuelle)
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, 22 FEV. 2021

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation du produit

### Conditions d'emploi du produit

*Le paragraphe relatif à la protection de l'opérateur et du travailleur est remplacé par le paragraphe ci-après :*

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

##### *Pour l'opérateur, porter*

- **Pendant le chargement et le déchargement du dispositif d'application :**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Lunettes, masque ou visière de protection oculaire portant le signe CE et répondant à la norme EN 166 « sigle 3 » ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

- **Pendant l'application via le dispositif d'application tenu à la main :**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) ;
- Lunettes, masque ou visière de protection oculaire portant le signe CE et répondant à la norme EN 166 « sigle 3 ».

##### *Pour le travailleur, porter*

- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).